

QUELLES SANCTIONS ?

Les contrevenants s'exposent :

- à une amende comprise entre 450 et 750€, en cas de non-respect de la réglementation
- à des peines d'amende et d'emprisonnement prévues par le Code Forestier et le Code Pénal, s'ils provoquent un incendie



OÙ SE RENSEIGNER ?

- Auprès de votre **Mairie**
- **Direction départementale des territoires (DDT 58)**
03 86 71 71 71
ddt-sat@nievre.gouv.fr
- **Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 58)**
03 86 60 37 60
sdis58@sdis58.fr
- **Agence régionale de santé (ARS)**
Délégation départementale de la Nièvre
0 808 807 107 (numéro non surtaxé)
ars-bfc-dsp-se-58@ars.sante.fr
- **Office national des forêts (ONF)**
Agence Bourgogne Ouest (Nièvre)
03 86 71 82 50
ag.bourgogne-ouest@onf.fr
- **Centre national de la propriété forestière (CNPf)**
Bourgogne-Franche-Comté, Antenne de la Nièvre
03 86 71 93 55
nievre@cnpf.fr



SCAN ME

Pour plus d'informations

- Se référer à l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu
[www.nievre.gouv.fr/Actions de l'Etat/Environnement/Emploi du feu](http://www.nievre.gouv.fr/Actions_de_l'Etat/Environnement/Emploi_du_feu)
- Pour vous protéger et protéger votre environnement, retrouvez les bons réflexes www.feux-foret.gouv.fr



Brûlage des végétaux et résidus de végétaux dans le département

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le brûlage de déchets verts est interdit toute l'année sur l'ensemble du département

L'interdiction de brûlage concerne :

- ➔ Les déchets verts ménagers et assimilés résidus de tonte, de taille ou d'élagage, feuilles, aiguilles, épluchures produits par les ménages, les collectivités et les entreprises.



Comment valoriser ces déchets ?

Ces déchets verts doivent être valorisés par compostage, broyage, paillage, déposés en déchetterie ou collectés dans le cadre de l'enlèvement des ordures ménagères.



DÉROGATIONS* POUR LES AGRICULTEURS ET LES FORESTIERS



* des demandes de déclaration ou d'autorisation sont exigibles, se référer à l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu [www.nievre.gouv.fr/Actions de l'État/Environnement/Emploi du feu](http://www.nievre.gouv.fr/Actions%20de%20l'Etat/Environnement/Emploi%20du%20feu)

Les agriculteurs

Seuls font l'objet d'une dérogation :

- les chaumes et résidus de culture agricoles seulement pour motif phytosanitaire,
- les végétaux issus de travaux agricoles d'entretien comme la taille de vignes, haies et vergers agricoles ou bien les invendus et résidus issus de la production de sapins de Noël.



Les forestiers

Seuls font l'objet d'une dérogation :

- les rémanents de coupe, branchages et bois morts issus d'une activité forestière notamment dans des parcelles inaccessibles aux engins de transport et de broyage ou si les bois sont contaminés par certaines infections sanitaires.



du 1^{er} mars au 30 septembre pour les agriculteurs du 15 juin au 30 septembre pour les forestiers

afin de limiter le risque incendie, il est **strictement interdit de faire du brûlage à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles** (bois, forêts, plantations forestières, plantations de sapins de Noël, reboisements et friches d'une surface supérieure ou égale à un hectare)

PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR LES AGRICULTEURS ET LES FORESTIERS

➔ Avant de pratiquer un brûlage en extérieur, le responsable du feu doit

Vérifier que le département n'est pas en épisode de pollution atmosphérique : <https://www.atmo-bfc.org/>



S'assurer que les conditions météorologiques sont compatibles avec l'incinération (vent < 40km/heure) :

<http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/nievre/58>

S'assurer qu'un arrêté préfectoral temporaire visant à restreindre l'apport et l'emploi du feu au regard des conditions climatiques en période de sécheresse ou lors des périodes de risque sévère et très sévère d'incendies n'est pas en application : www.nievre.gouv.fr

Consulter régulièrement la météo des forêts afin d'adopter les bons réflexes au quotidien en fonction du danger prévisible :

<https://meteofrance.com/meteo-des-forets>



➔ Si ces conditions sont remplies, le responsable du feu doit prendre les précautions suivantes

- Le brûlage doit être effectué à plus de 50 m des habitations, des routes, autoroutes, voies ferrées, des lignes électriques et téléphoniques et de tous réseaux de gazoduc ou d'oléoduc.
- Les seuls déchets à brûler ne devront pas être entassés sur plus de 3 m de diamètre et 1 m de haut et le **pourtour du foyer devra être nettoyé sur 5 m.**
- Le brûlage débutera **entre 9 h et 14 h et devra être terminé avant la tombée de la nuit** et la mise à feu effectuée à l'aide d'un dispositif approprié (ni pneus, huile de vidange, essence, etc.).
- Le brûlage sera **surveillé en permanence par du personnel** (au minimum deux personnes) capable d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément. Après le brûlage, les cendres et résidus devront être totalement éteints.
- Le centre de traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours (SDIS, n° téléphone : 18 ou 112) sera prévenu le matin même des opérations et à l'extinction complète du feu. **Un moyen d'alerte rapide (téléphone portable) devra être disponible sur place et sera communiqué au SDIS.**

